

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État / Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Objet de la consultation

Dépose de l'infrastructure radio sur les points hauts (pylônes, château d'eau, bâtiments)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 12/11/2025 à 12h00

Le présent RC ne comporte pas d'annexe.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-----------|
| ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION..... | 3 |
| ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION..... | 3 |
| 2-1. Définition de la procédure..... | 3 |
| 2-2. Décomposition en tranches et lots..... | 3 |
| 2-3. Nature de l'attributaire..... | 3 |
| 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières..... | 4 |
| 2-5. Variantes..... | 4 |
| 2-6. Prestations supplémentaires éventuelles..... | 4 |
| 2-7. Exigences minimales de la négociation..... | 4 |
| 2-8. Durée du marché et délais d'exécution..... | 4 |
| 2-9. Modifications de détail au dossier de consultation..... | 4 |
| 2-10. Délai de validité des offres..... | 4 |
| 2-11. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau..... | 4 |
| 2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)..... | 4 |
| 2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain..... | 5 |
| 2-14. Appréciation des équivalences dans les normes..... | 5 |
| 2-15. Clauses sociales et environnementales..... | 5 |
| ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION..... | 6 |
| 3-1. Solution de base..... | 7 |
| 3-2. Variantes..... | 10 |
| ARTICLE 4. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SÉLECTION DES CANDIDATURES..... | 10 |
| 4-1. Jugement et classement des offres..... | 10 |
| 4-2. Négociation..... | 12 |
| 4-3. Sélection des candidatures..... | 12 |
| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES..... | 13 |
| 5-1. Pli remis par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation..... | 13 |
| 5-2. Copie de sauvegarde..... | 13 |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES..... | 14 |

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la dépose de l'infrastructure radio comprenant les antennes, câbles, supports, équipements techniques (relais, faisceaux, baie, batterie, shelter) situés sur des points hauts (pylône, château d'eau, bâtiment).

Les prestations se situent dans les départements 32,65,31,81,12,09 et 66.

Les points hauts sont soit propriété de l'État soit propriété de tiers (TDF, Enedis, Totem, Syndicat des eaux...).

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon **la procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique. .

2-2. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le

mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

L'acheteur ne négociera pas sur :

- la durée du marché,
- les prescriptions minimales fixées dans le CCTP.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

2-11. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-14. Appréciation des équivalences dans les normes

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-15. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'utilisation privilégiée de la visio-conférence,
- l'utilisation privilégiée de véhicules à faible émission,
- la formation du personnel chargé de l'exécution du marché à l'éco-conduite.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'impact environnemental des interventions, notamment lors des opérations de dépose de pylônes, d'antennes et d'équipements radio.

Prévention des pollutions et nuisances

Le titulaire mettra en place la disposition suivante :

- Interdiction d'incinération sur site, de dépôts sauvages ou de déversement dans le milieu naturel.

Tri à la source et gestion des déchets

Le titulaire est tenu de trier les déchets à la source selon les flux réglementaires :

- Déchets inertes (béton, gravats, etc.) ;

- Déchets non dangereux (bois, plastiques, métaux) ;
- Déchets dangereux (batteries, composants électroniques, câbles, huiles, etc.).

Les déchets seront évacués vers des filières de traitement agréées. Pour les déchets dangereux, le titulaire devra établir et transmettre au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets (BSD). La traçabilité de l'évacuation doit être assurée.

Remise en état du site

À l'issue des travaux, le titulaire devra :

- Nettoyer l'emprise du chantier et retirer l'ensemble des déchets résiduels ;
- Détruire les massifs béton, fondations et dalles associées aux pylônes ou équipements, sauf indication contraire ;
- Remettre le site à l'état initial (nivellement du sol, évacuation des déblais, replantation ou ensemencement si nécessaire).

Transport et bruit

- Le transport des matériels déposés devra être réalisé par des véhicules adaptés limitant les nuisances (fumées, bruit).
- Le titulaire veillera à limiter les nuisances sonores lors des démontages, en particulier en zones urbaines ou à proximité d'habitations.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence n°25-020-DIR.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché ;
- Le présent règlement de la consultation (RC) ;

- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ; ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « Candidature » :

- Les justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats suivantes :
 - Formulaire DC1 et DC2 ou le formulaire DUME. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à l'adresse : (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-candidat>). Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.
 - Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Capacité économique et financière :

- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle :

- Les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les principales fournitures.

S'il s'appuie pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

dans un autre sous dossier « Offre » :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise dans le cas d'une entreprise unique ou des prestataires dans le cas d'un groupement (fournir les pouvoirs si nécessaire) et (fournir également les habilitations du mandataire en cas de groupement) ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe à l'acte d'engagement « Détail des prestations exécutées par chaque co-traitant et répartition de leur rémunération » complétée.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du code de la commande publique, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix, cadre ci-joint à compléter **sans modification** ;

- Les documents explicatifs

Au projet de marché seront joints les documents suivants :

- Un **mémoire technique** comportant notamment :
 - Une notice technique générale et la méthodologie décrivant l'organisation générale pour la réalisation des travaux, y compris les moyens matériels ;

Le mémoire technique pourra être complété par tout document que le candidat jugera utile pour la compréhension de son offre.

- Un **mémoire qualité** comportant notamment :
 - Une note d'organisation générale qui présentera l'entreprise mandataire, les éventuels co-traitants et les sous-traitants désignés ou envisagés, les moyens humains et leurs qualifications, un organigramme de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations avec indication des habilitations électriques et travail en hauteur ;
 - Une note portant sur la gestion de la sécurité avec descriptions des procédures internes, mesures spécifiques pour le travail en hauteur, proposition d'un plan de prévention complété pour la dépose d'une antenne et la dépose d'un pylône
 - Une méthodologie de dépose d'un pylône
 - les principales dispositions en matière d'organisation générale des contrôles interne et externe ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise de suivi et de qualité des documents
 - Toutes les dispositions prises par l'entreprise pour s'assurer de la qualité des travaux

Le mémoire Qualité pourra être complété par un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ou par tout document que le candidat jugera utile.

- Un **mémoire environnemental** comportant notamment :
 - les dispositions générales relatives à la gestion des déchets que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre en conformité à la réglementation, dont le suivi et la

traçabilité de l'élimination des déchets du chantier :

- x l'organisation proposée en matière de gestion des déchets;
- x les éventuelles modalités de revalorisation des matériaux présents sur le site;
- x les modalités de transport pour l'acheminement des déchets, selon leur nature;
- x les centres de stockage, ou centres de regroupement ou transit, ou plateforme de recyclage ou lieu de réutilisation, où seront acheminés les différents déchets à évacuer, selon leur nature;
- x les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets sur le chantier d'origine;
- x les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux, par nature de déchets.

Le mémoire environnemental pourra être complété par un Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ou par tout document que le candidat jugera utile.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le document financier : cadre ci-joint à compléter **sans modification** ;

3-1.3. Fournitures d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1, L.2141-3, L.2141-4 et L.2141-5 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- Le document financier au format modifiable pour intégration dans le logiciel comptable.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SÉLECTION DES CANDIDATURES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

Le représentant du maître d'ouvrage commencera par examiner les offres puis analysera la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu.

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Après examen, les offres inacceptables et offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre des soumissionnaires pour établir un classement.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO. Les critères d'attribution du marché sont pondérés comme suit :

| Critère d'attribution | Pondération |
|-------------------------------------|--------------------|
| Le prix des prestations | 60 % |
| La valeur technique des prestations | 25 % |
| La valeur environnementale | 15 % |

Le critère « prix des prestations » : note N1

Afin d'obtenir la note N1 relative au critère prix des prestations, chaque offre sera notée sur 60 points selon la formule de calcul suivante :

$$N1 = 60 \times (\text{montant de l'offre la plus basse} / \text{montant de l'offre examinée})^2$$

Les montants à prendre en compte sont ceux issus du document financier.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du document financier qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le critère « valeur technique des prestations » : note N2

La note sur le critère Valeur technique des prestations comprise entre 0 et 25 points est attribuée sur la base du contenu des éléments techniques suivants remis dans le dossier de l'offre du candidat (mémoire technique, mémoire qualité, fiches produits).

Les sous-critères de la valeur technique des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Sous-Critères | Barème de notation |
|---|---------------------------|
| VT1- Organisation globale, compétences et moyens de l'entreprise mis à disposition pour l'exécution du marché;(cotraitance et/ou sous-traitance éventuelles, moyens humains et techniques, organigramme, etc.) | <i>0 à 5 points</i> |
| VT2 - Organisation de la qualité : dispositions en matière d'organisation de la qualité (contrôles interne et externe, planification des études d'exécution, maîtrise des prestations et des travaux sous-traités, des procédures d'exécution des ouvrages et de suivi des documents, contrôles de la qualité des ouvrages in situ) | <i>0 à 10 points</i> |
| VT3 – Capacité de l'entreprise à anticiper, organiser et gérer la sécurité (procédures internes de sécurité, mesures spécifiques proposées pour le travail en hauteur, qualité du plan de prévention proposé) | <i>0 à 10 points</i> |

La note N2 sera égale à VT1 + VT2 + VT3

Le critère « valeur environnementale » : note N3

La note N3 sur le critère «Valeur environnementale» comprise entre 0 et 15 points est attribuée sur la base du contenu du mémoire environnemental (procédures de récupération et de valorisation des déchets avec identification des centres de tri et de recyclage associés).

L'affectation des points aux critères valeur technique des prestations des prestations et valeur environnementale s'effectuera en fonction de la qualité et de la pertinence des documents fournis par le candidat selon les niveaux suivants :

| | |
|------------------|---|
| 0 % de la note | Partie non traitée ou très insuffisante |
| 25 % de la note | Partie traitée partiellement, insuffisante quant à l'appréhension des besoins exprimés et la résolution des difficultés |
| 50 % de la note | Partie traitée sérieusement mais incomplète |
| 75 % de la note | Partie quasiment complète et couvrant presque intégralement les éléments du sous-critère |
| 100 % de la note | Partie complète, détaillée, propre au marché et pleinement convaincante |

Note finale : note N

La note N finale de chaque offre exprimée sur 100 points résulte de la formule suivante :

$$N = N1 + N2 + N3$$

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre qui a obtenu la note globale la plus élevée.

4-2. Négociation

Le maître d'ouvrage pourra procéder à une négociation avec au maximum les 3 candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. Elle est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats et portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base. À l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

Le RMO se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

4-3. Sélection des candidatures

En cas de candidature incomplète, le maître d'ouvrage demandera au soumissionnaire susceptible d'être retenu de compléter celle-ci.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, ou attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10, sa candidature sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Pli remis par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le RMO dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **n°25-020-DIR**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination au plus tard à la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans le délai imparti pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique (clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
DIRSO/SIMO/Unité Marchés Publics
Bâtiment C, bureaux C-22, C24 ou C24 bis
155 Avenue des Arènes Romaines
31300 TOULOUSE

Copie de sauvegarde pour : **Dépose de l'infrastructure radio sur les points hauts (pylônes, château d'eau, bâtiments)**

«NE PAS OUVRIR»

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des plis, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence **n° 25-020-DIR**.

Une réponse par l'intermédiaire de cette plate-forme sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des plis.